

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 26 juillet 2016**CP2016_07_14
id. 2734

L'an deux mille seize le vingt six juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR
LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX ANNÉE 2015**

La loi du 10 avril 1954 (article 35, paragraphe 2), a institué, dans tous les départements, un fonds départemental de péréquation auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

Le 15 juin 2016, la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne a précisé que ne sont pas concernées par cette répartition, les communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Négrepelisse et Valence d'Agen.

La répartition de ce fonds, entre les communes de moins de 5000 habitants, est du ressort du Conseil Départemental.

L'article 134 de la loi de finances rectificative ~~pour 2006~~ prévoit que les ressources du fonds de péréquation sont réparties suivant, notamment, trois critères légaux définis par le code général des impôts : la population, les dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal.

En conséquence, par délibération en date du 16 novembre 2007, l'Assemblée Départementale a adopté un mode de répartition basé sur la dotation de 2005, réajustée selon la dynamique du reliquat de l'enveloppe réparti suivant les trois critères légaux, à raison de :

- ▶ 90% pour le critère population,
- ▶ 5% pour le critère dépenses d'équipement brut,
- ▶ 5% pour le critère effort fiscal.

La somme à répartir, au titre de 2015 s'élève à **3 253 181,35 €** (elle était de 2 962 523,52 € en 2014).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi du 10 avril 1954 (article 35, paragraphe 2), instituant, dans tous les départements, un fonds départemental de péréquation auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées,

Vu l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 concernant la répartition des ressources du fonds de péréquation,

Vu la délibération de l'Assemblée du 16 novembre 2007 relative au mode de répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, telle qu'annexée, la répartition 2015 entre les communes intéressées du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour un montant global de 3 253 181,35 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC